

DÉCISION RH 2025/29 **Approuvant le dépassement du contingent maximum d'heures supplémentaires**

Le Maire de la Ville de Villabé,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la durée du travail et aux heures supplémentaires,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Vu la délibération du conseil municipal 2021/58 en date du 24 septembre 2021 instaurant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires applicables aux agents de la collectivité,

Considérant les nécessités de service liées à l'organisation de nombreux événements sur la commune entre juin et septembre 2025 et une surcharge temporaire d'activité,

Considérant que ces circonstances exceptionnelles rendent indispensable le recours à des heures supplémentaires au-delà du contingent réglementaire mensuel fixé à 25 heures,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser le dépassement du contingent maximum d'heures supplémentaires mensuel pour les agents concernés, dans la limite de 10 heures, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2025.

ARTICLE 2 : De notifier les agents concernés du caractère exceptionnel et de veiller à la bonne application des règles de compensation ou d'indemnisation prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 15 octobre 2025

Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après des Tribunaux administratifs territorialement compétents ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.